



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la société EVONIK REXIM à HAM**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, modifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment :

– son article 1 qui précise que « Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. » ;

– son article 4-2. qui précise que : « L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 : l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. » ;

– son article 6 qui précise que « L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012 » ;

– son article 8 qui précise que « L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; les règles de réalisation de l'état initial ; les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision » ;

– son article 25 qui précise que « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires » ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2015, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- son article 25 qui précise concernant l'entretien des stockages :

« A. Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend : des visites de routine ; des inspections externes détaillées ; des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. »

« C. Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. »

« D. Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. »

« E. Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.
Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. » ;

Vu la décision du 17 juin 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs (DT92) ;

Vu la décision du 28 octobre 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ;

Vu le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) de mai 2011 qui précise que: « Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de : 5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I ; 1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II » ;

Vu le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux DT 94 – Révision 1 de décembre 2015 qui précise concernant la mise en œuvre du plan d'inspection :

« Le plan d'inspection est constitué de différents types d'inspection à différentes fréquences.

– Visite de routine : La visite de routine a pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Elle est réalisée par des personnels qualifiés (voir chapitre 9) et renouvelée chaque année. Les écarts relevés font l'objet d'une analyse.

– Inspection externe en exploitation : Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection. Cette inspection est réalisée au moins tous les 5 ans. Une fréquence différente peut toutefois être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. »

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement de la société EVONIK REXIM sur la commune de HAM notamment les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2005, du 3 mai 2010 et du 8 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers de juillet 2019 de l'établissement EVONIK REXIM ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 26 juin 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 20 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 16 septembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 21 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de la société EVONIK REXIM suite à la transmission dans le délai prévu ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 juin 2020, la société EVONIK REXIM a déclaré mettre en œuvre les guides techniques professionnels dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

– la société EVONIK REXIM n'avait pas réalisé les programmes d'inspection ou de surveillance et les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

– la société EVONIK REXIM n'avait pas mis en œuvre les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ;

– la visite de routine annuelle des réservoirs (T5, T13, Bac 1, Bac 2, Méthanol 1, Méthanol 2) n'était pas réalisée conformément aux exigences du point 6.2 du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux susvisé ;

– l'inspection externe détaillée des réservoirs (T5, T13, Bac 1, Bac 2, Méthanol 1, Méthanol 2) conformément aux exigences de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé et du point 6.2 du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux susvisé (DT 94) n'était pas réalisée à la date de l'inspection ;

– la planification de l'inspection détaillée hors exploitation des deux réservoirs Bac 1 et Bac 2 n'était pas réalisée ;

– les rétentions associées aux réservoirs visés par le plan de modernisation des installations industrielles (Q1, I0, V, W) n'avaient pas fait l'objet d'une visite de surveillance conformément aux exigences du point 7.1.3 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) ;

– l'exclusion du plan de modernisation des bacs T2.2 et T4 n'était pas justifiée et l'exhaustivité du recensement n'était pas cohérente au regard des réservoirs visés par la rubrique 4331 ;

– les rétentions des zones C, D, E, F, G, H1, J0, J1, J2, J3, J4, K, 11, M0, M1, E8, N0, N1, O0, O1, Q0, Q1, Q4, S, R, Tet H1 étaient sous-dimensionnées au regard des volumes requis par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé et de leurs caractéristiques mentionnées dans la mise à jour de l'étude de dangers de juillet 2019 de l'établissement EVONK REXIM ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé ; des articles 4, 6, 8 et 25 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre susvisé ; des points 6.1 et 6.2 du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) ; des points 7.1.3 et 7.8.4 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVONIK REXIM de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 1er juin 2015, du 4 octobre 2010, du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) et du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures susvisé (DT 92) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1. – Objet

La société EVONIK REXIM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33, rue de Verdun à HAM (80 400) est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels modifiés du 1er juin 2015 et du 4 octobre 2010, du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) et du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) en fournissant à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les justificatifs de l'exclusion des réservoirs T2.2 et T4 ainsi que de l'exhaustivité du recensement des réservoirs stockant des liquides inflammables ;
- les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés des équipements et ouvrages visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
- les rapports d'inspection externe en exploitation des réservoirs concernés dont notamment T5, T13, Bac 1, Bac 2, Méthanol 1 et Méthanol 2 ;
- la planification de l'inspection détaillée hors exploitation des réservoirs concernés (notamment Bac 1 et Bac 2) ;
- les rapports de visite de surveillance des rétentions associées aux réservoirs visés par le plan de modernisation des installations industrielles dont notamment Q1, IO, V, W ;
- les justificatifs de l'adéquation des rétentions dénommées zones C, D, E, F, G, H1, J0, J1, J2, J3, J4, K, 11, M0, M1, E8, N0, N1, O0, O1, Q0, Q1, Q4, S, R, T et H1.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de PÉRONNE et de MONTDIDIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant à la société EVONIK REXIM.

Amiens le **06 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA